



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Alès, le 6 novembre 2012

Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision Carrières, Mines, Sous-Sol  
6 avenue de Clavières - CS 30318  
30318 ALES CEDEX

Affaire suivie par : Roger FONTANILLE  
roger.fontanille@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 66 78 50 15 – Fax : 04 66 78 50 12

Courriel :

ut-30-48.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT**

UT 30-48 /RF

**Objet :** ICPE - Carrière de sables et graviers à Bellegarde aux lieux-dits "Haut Coste Canet" et "Pendant de la Tour" exploitée par la SARL DAUMAS Marc  
Modification de l'usage de terrains libérés et de leurs conditions de remise en état ( parcelles n° E 229, E 230, E 364 et E 365)

**Réf. :** Exemple du dossier reçu directement à la DREAL

**P.J. :** Un extrait de carte au 1/25 000<sup>ème</sup> situant la carrière  
Un plan  
Un projet d'arrêté complémentaire

La SARL DAUMAS Marc a été autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Bellegarde aux lieux-dits "Haut Coste Canet" et "Pendant de la Tour" notamment par les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 1990 (autorisation d'exploitation), 22 octobre 1998 (modification des conditions de remise en état), et 7 décembre 2000 (changement d'exploitant).

L'arrêté préfectoral du 4 mai 1994 a donné acte d'une déclaration de fin d'exploitation partielle.

L'autorisation du 25 octobre 1990 concerne :  
- une production maximale annuelle de 60 000 t ;  
- une superficie 73 000 m<sup>2</sup> ;  
- une durée de 20 ans.

La carrière est exploitée hors d'eau sur une profondeur de 12 m.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 1998, concernant la remise en état, a prévu un remblayage de la carrière à l'aide de matériaux inertes provenant de chantiers de démolition, un régalaie de terre et des plantations d'arbres.

L'autorisation délivrée par l'arrêté du 25 octobre 1990 est périmée. Un dossier de demande de renouvellement de cette autorisation sur une partie des parcelles visées par cet arrêté et d'extension sur une parcelle voisine, a été présenté.

Pour ce qui concerne les parcelles dont l'exploitation a été autorisée par cet arrêté du 25 octobre 1990 et non visées par l'arrêté du 4 mai 1994 qui a donné acte d'une déclaration de fin d'exploitation partielle, la situation est la suivante (cf plan joint) :

- deux parcelles à l'est (E 229 et E 230) ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 autorisant l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes d'amiante (ISDI amiante); l'exploitation est achevée ;
- deux autres parcelles au sud de la partie ouest de la carrière (E 364 et E 365) ont fait l'objet d'un arrêté du 13 décembre 2011 autorisant, également, l'exploitation d'une ISDI amiante ; cette installation est en cours d'exploitation ;
- les parcelles de la moitié est du site (approximativement) de la carrière ont été remises en état comme prévu par l'arrêté complémentaire du 22 octobre 1998, des opérations complémentaires de végétalisation sont toutefois prévues ;
- les parcelles de la moitié ouest (approximativement) de la carrière sont incluses dans le périmètre visé par la demande de renouvellement de l'autorisation et d'extension précitée.

Le dossier présenté est établi pour :

- a) notifier l'arrêt définitif de la partie est de la carrière et des terrains concernés par les deux ISDI amiante ; il s'agit de l'application de l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement;
- b) régulariser la situation en ce qui concerne la détermination de l'usage des terrains libérés après la mise à l'arrêt définitif partielle de la carrière sur lesquels se trouvent les deux ISDI amiante ; en effet l'usage prévu par l'arrêté d'autorisation après extraction des matériaux est le retour à l'espace naturel ; le type d'usage à considérer est à déterminer conformément aux dispositions de l'article R 512-39-2 du Code de l'Environnement ;
- c) constituer, pour ce qui concerne la partie est de la carrière visée au point 1) ci-dessus, le mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation ; il s'agit de l'application de l'article R 512-39-3 de ce même Code.

### 1) Notification de mise à l'arrêt définitif

L'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement indique :

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. ... .

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3."

Selon le dossier présenté, le site ne contient pas de produits dangereux, les déchets inertes sont gérés par les arrêtés d'autorisation d'exploitation de la carrière et les arrêtés concernant les ISDI amiante.

Le site ne présente pas de risque d'incendie et d'explosion et ne nécessite pas de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Pour ce qui concerne la sécurité, des merlons de protection ont été établis à la partie supérieure des talus présentant un risque de chute.

## **2) Nouvel usage des terrains concernés par les deux ISDI amiante**

L'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement indique :

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

.... ».

Les accords du Maire de BELLEGARDE et des propriétaires des terrains figurent dans le dossier. Le nouvel usage peut être retenu. Un projet d'arrêté a été établi en ce sens.

## **3) Mémoire de remise en état**

L'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement indique :

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain."

Selon le dossier présenté le site ne nécessite pas de mesure de maîtrise des risques liés aux sols, ni de mesure de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles.

Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol liées aux ISDI amiante figurent dans les arrêtés qui ont autorisé ces activités.

Sur la partie est de la carrière comblée à l'aide de matériaux inertes provenant de chantiers de démolition, un régalage de terre a été réalisé.

Lorsque les opérations complémentaires de végétalisation auront été terminées, l'exploitant devra en informer le Préfet.

Il sera, alors, procédé à une visite du site pour constater la réalisation des travaux de remise en état en vue d'établir le procès verbal de constat.

En conclusion et pour ce qui concerne le point 2) ci-dessus, le type d'usage futur des parcelles visées par les arrêtés d'autorisation d'exploitation des ISDI amiante n'est plus la restitution à l'état naturel prévu par l'arrêté autorisant l'exploitation de la carrière, mais l'exploitation de ces installations. Cet arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière doit être modifié pour fixer ce nouvel usage après exploitation de la carrière et rappeler que la remise en état de ces parcelles est réalisée selon les dispositions qui leur sont, réglementairement, applicables.

Nous proposons que M. le Préfet du Gard prenne l'arrêté, dont le projet est annexé au présent rapport.

La formation spécialisée "Carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doit être consultée.

L'inspecteur des Installations Classées,



Roger FONTANILLE

U:\04-UT-Ales\N1\ARCHIVES\CARRIERE\034004\ISITADM\Arrêt def partie\2 Rapport Daumas 061112.odt



Figure 2. Plan de localisation du site au 1/25 000<sup>ème</sup> (Source : Top 25 IGN, assemblage 2942 E, 2942 O et 2943 ET)

